

QUESTIONNAIRE DE L'ACA EN VUE DU SEMINAIRE 2025 DE LA HAYE DESTINÉ A CONTRIBUER A LA QUALITE DE LA LEGISLATION

Examiner le rôle des organes consultatifs, tels que les Conseils d'État ex ante, mais aussi le rôle des Cours administratives suprêmes ex ante ou ex post (en donnant un retour d'information au législateur), afin d'améliorer l'efficacité pratique, la proportionnalité et l'équité de la législation.

INTRODUCTION

Le rôle des pouvoirs publics dans le processus législatif

Les lois ordonnent la société, la protègent et lui donnent une orientation. Les lois réglementent le comportement des citoyens et des autorités et constituent un pilier important pour donner aux citoyens une sécurité juridique. La législation doit donc être claire, mais aussi avoir une certaine souplesse dans une société en mutation. L'évolution de la société impose des choix qui, parfois, mais pas toujours, débouchent également sur de la législation. Dans ce contexte, le déploiement et l'utilisation de la législation doivent être traités avec soin, car les attentes qu'elle suscite doivent être satisfaites et la loi doit conserver sa validité à long terme.

Idéalement, la législation naît d'un dialogue continu et constructif entre les pouvoirs publics. Les pouvoirs exécutif et judiciaire dépendent d'une bonne législation. Une législation rédigée avec soin, où suffisamment d'attention a été accordée aux intérêts et valeurs selon leur pertinence et dans leur totalité, y compris la force exécutoire, entraînera en pratique moins de problèmes et donc moins de poursuites judiciaires. Les législateurs peuvent améliorer la qualité de la législation en s'inspirant en partie des expériences pratiques antérieures des agences exécutives et des juges (administratifs) dans la mise en œuvre et l'application de la loi, ainsi que des lacunes qu'ils ont constatées.

Divers instruments ou mécanismes (formels, réglementés, mais aussi informels) existent, par lesquels les agences exécutives et le pouvoir judiciaire, ainsi que les organismes consultatifs généraux indépendants, peuvent ou doivent apporter leur contribution (sollicitée ou non) à la législation future et existante. Par exemple, les instruments utilisés avant la création de la législation (simplement appelés « consultation » ou ex ante) et les instruments utilisés en réponse à la législation existante (simplement appelés « retour d'information » ou ex post).

Le 15 mai 2017, un séminaire de l'ACA à La Haye s'est penché sur les outils et mécanismes opérationnels dans différents pays qui peuvent contribuer à une bonne qualité législative. Presque tous les membres de l'ACA qui ont répondu (28 au total) ont déclaré avoir une certaine expérience dans l'apport d'un retour d'information, régulier ou non, aux législateurs sur les tendances et autres évolutions qu'ils ont observées. Cette contribution est fournie de différentes manières, non seulement par le biais d'opinions indépendantes et de décisions de justice (administratives), mais aussi



par le biais de divers mécanismes formels et informels utilisés par les consultants, les agences exécutives, les régulateurs et les juges.

Maintenant, plusieurs années plus tard, il y a de nouveau un besoin d'organiser une nouvelle conférence sur la contribution à la qualité législative pour continuer à explorer ce sujet avec des membres de l'ACA-EUROPE et au-delà, en se concentrant notamment sur les conseils législatifs et le retour d'information judiciaire au législateur. Ce questionnaire a été rédigé à cet effet.

Conseils législatifs

Les conseils législatifs peuvent contribuer à la qualité de la législation. Pour l'expliquer brièvement, il s'agit de vérifier si une proposition législative s'inscrit dans le cadre des lois existantes et du système juridique dans son ensemble, si elle peut être mise en œuvre et si elle est applicable. De nombreux aspects de la qualité de la législation peuvent ainsi être examinés, qu'il s'agisse d'aspects juridiques ou politiques. Dans cette mesure, les conseils législatifs peuvent répondre à l'interaction entre les pouvoirs de l'État et l'utiliser. En effet, les pouvoirs publics ont chacun un intérêt et un rôle à jouer dans le processus législatif en fonction de leur responsabilité à un moment donné. La politique, la législation et la mise en œuvre peuvent fonctionner en étroite collaboration dans le cadre du processus législatif cyclique afin de fournir un retour d'information, sollicité ou non, sur la qualité de la loi proposée.

Dans ce contexte et dans le cadre de sa mission consultative régulière, la Division consultative du Conseil d'État néerlandais effectue une analyse visant à déterminer si, entre autres, les expériences et les points de vue des organes exécutifs (y compris les autorités locales et régionales) et du pouvoir judiciaire ont été suffisamment pris en compte dans l'élaboration du projet de loi. À cette fin, outre une analyse constitutionnelle et juridique, la Division consultative procède également à une analyse politique et de mise en œuvre et, le cas échéant, à une analyse des conséquences pour la pratique juridique. Il n'y a ni classement ni ordre entre ces parties de l'évaluation. L'analyse politique et l'analyse de la mise en œuvre peuvent en elles-mêmes donner lieu à des commentaires, mais elles apportent également une contribution importante à l'analyse juridique et constitutionnelle, par exemple en ce qui concerne le respect de la proportionnalité du projet de loi.

En revanche, le Conseil d'État belge n'effectue qu'un examen juridique, qui porte en tout état de cause sur la compétence du législateur, l'existence d'une base juridique suffisante pour les actes réglementaires et le respect des normes juridiques supérieures, ainsi que sur la conformité avec les conditions formelles obligatoires pour la création de la nouvelle loi. S'il découle de normes ou principes juridiques supérieurs applicables, le cas échéant, un test de proportionnalité, un test de motivation substantielle ou un test d'efficacité est également effectué. En aucun cas, cependant, l'avis ne porte sur la simple opportunité politique d'une nouvelle norme juridique.



Communication entre les pouvoirs publics

Pour bien fonctionner, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés tout en étant interdépendants. Des tensions entre les pouvoirs d'État sont susceptibles de survenir, par exemple en raison d'une législation qui ne tient pas compte de certains intérêts ou principes généraux du droit. Pour assurer un équilibre dynamique et sain entre les pouvoirs de l'État, le contrôle judiciaire (constitutionnel) ex ante et ex post est très important.

En fonction de la conception d'un contrôle constitutionnel ex post, la question se pose de connaître son implication pour le contrôle constitutionnel ex ante effectué dans ce cadre. Bien entendu, en tant qu'institutions législatives, le gouvernement et le parlement sont les premiers responsables de la qualité de la législation et, dans l'idéal, ils procèdent déjà à un examen approfondi de la constitution, du droit supérieur et des principes juridiques fondamentaux lors de l'élaboration de la législation. Quel est l'impact de la possibilité d'un contrôle constitutionnel judiciaire ex post sur un contrôle constitutionnel ex ante effectué par un organe consultatif général indépendant, tel qu'une Division consultative d'un Conseil d'État ? Et dans quelle mesure les juridictions administratives fournissent-elles un retour d'information au législateur lorsqu'elles rencontrent des problèmes plus ou moins techniques dans la législation ? Mais aussi vice versa, quelle influence le contrôle constitutionnel ex ante a-t-il sur les jugements des juridictions (administratives) ?

Questionnaire de l'ACA

Au vu de ces thématiques et évolutions, une étude plus approfondie des instruments en matière de retour d'information est souhaitable et également d'un grand intérêt dans le contexte de l'ACA. C'est pourquoi les Conseils d'État néerlandais et belge organisent un séminaire ACA à La Haye les 17 et 18 mars 2025 sur le thème de l'avis législatif et du retour d'information. En préparation de ce séminaire, nous avons le plaisir de vous soumettre le questionnaire ci-dessous, qui vise à cartographier la conception du conseil législatif et de l'interaction avec les juridictions (administratives) dans le contexte des évolutions de la relation entre les pouvoirs de l'État en général et le contrôle constitutionnel en particulier.

L'objectif de ce questionnaire (chapitres 1-3) est d'obtenir un inventaire de l'existence, de la conception et de la méthode de travail des organes consultatifs généraux indépendants¹. Quelle est cette méthode de travail et quels sont les points d'intérêt du contrôle juridique, constitutionnel ex ante ? Quelle est l'influence et l'importance d'un avis dans le processus législatif ?

En outre, le questionnaire (chapitre 4) dresse un inventaire des modes d'influence de la jurisprudence sur la législation et de la conception du contrôle constitutionnel judiciaire ex post dans les différents pays. Cette méthode peut permettre de mieux comprendre l'interaction entre le conseil législatif et le pouvoir judiciaire. Quelles sont

¹ Il ne s'agit pas d'organes consultatifs spécialisés qui se concentrent sur certains sous-intérêts ou secteurs ou qui effectuent un examen plus technique, par exemple, axé sur le fardeau réglementaire.



les tendances visibles et comment les tests constitutionnels ex ante et ex post peuvent-ils se renforcer mutuellement ?

Et si, en tant que membre de l'ACA et de la Cour administrative suprême, vous ne disposez pas vous-même d'une fonction consultative ex ante, n'hésitez pas à consulter l'institution de votre pays qui dispose d'une telle fonction.



CHAPITRE 1

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA FONCTION CONSULTATIVE

Au sein de l'Union Européenne et au-delà, il n'existe aucune vue d'ensemble claire des pays qui disposent d'un organisme public ayant une fonction consultative législative générale. Ce chapitre vise à en obtenir une vue d'ensemble plus claire.

1) Votre pays dispose-t-il d'une institution gouvernementale indépendante- telle qu'un Conseil d'État- qui donne des avis consultatifs ex ante visant à améliorer la qualité de la législation ?

- Oui ²
 Non ³

2) Si oui, quels sont le nom et l'adresse de cette institution ?

*Conseil Législatif
Palatul Parlamentului, Corp B1,
Calea 13 Septembrie nr. 1-3,
Sector 5, 050711, Bucarest, Roumanie*

3) De quelle manière l'indépendance de cette institution est-elle garantie ?

- Dans la Constitution nationale
*„Article 79 - Conseil législatif
(1) Le Conseil législatif est un organe consultatif spécialisé du Parlement qui donne des avis aux projets d'actes normatifs afin de systématiser, unifier et coordonner l'ensemble de la législation. Il tient le registre officiel de la législation roumaine.
(2) La création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil législatif sont fixés par la loi organique.”*
- Dans une loi formelle
Loi no. 73/1993 sur la création, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif
- Par le biais du droit coutumier
- D'une autre manière, veuillez expliquer :
-

4) Combien de membres compte cette institution ? Quels sont les critères de sélection et les incompatibilités ? Quel type de nomination obtiennent-ils (par exemple, temps plein/emploi principal par opposition à un temps partiel/emploi supplémentaire, à vie par opposition à une période déterminée, etc.)

L'activité liée aux avis relatifs aux projets d'actes normatifs est exercée principalement au sein des compartiments suivants du Conseil Législatif:

² Si, en tant que membre de l'ACA, vous ne faites pas partie de cette institution, veuillez-vous tourner vers elle pour demander de l'aide afin de répondre à ce questionnaire.

³ Veuillez passer à la question 38.



-Section de droit public, dirigée par un président de section et composée de 13 fonctionnaires;

-Section de droit privé, dirigée par un président de section et composée de 15 fonctionnaires;

-Secteur de méthodologie, technique législative et systématisation de la législation au sein de la Section de l'enregistrement officiel de la législation et de la documentation, composé de 5 fonctionnaires.

Le président du Conseil législatif et les présidents des sections sont nommés, pour un mandat de 5 ans, à la majorité des voix des députés et sénateurs présents, réunis en séance commune des deux chambres du Parlement, sur la base de trois propositions des bureaux permanents pour chaque poste, avec l'avis des commissions juridiques réunies.

Peuvent être nommées aux postes de président du Conseil législatif et président de section les personnes possédant la nationalité roumaine et domiciliées dans le pays, ayant une formation juridique supérieure, ainsi qu'une bonne réputation professionnelle et morale, avec une ancienneté dans l'activité juridique d'au moins 15 ans.

Les postes de chef de secteur, de conseiller, d'expert et de consultant sont des postes publics qui sont occupés comme emploi principal par concours ou examen, selon le cas.

Pour les postes de conseiller, d'expert et de consultant, des études universitaires de licence dans le domaine juridique et une ancienneté dans la spécialité juridique établie par la loi no. 73/1993 sont nécessaires.

Pour le poste de chef de secteur, des études universitaires de master dans le domaine juridique et une ancienneté dans la spécialité juridique d'au moins 7 ans sont nécessaires.

Le personnel du Conseil législatif ne peut pas faire partie de partis politiques.

5) Qui est compétent pour adopter l'avis consultatif et comment l'unité des avis consultatifs est-elle assurée ?

Le projet d'avis est approuvé et signé par le président de la Section de droit public ou le président de la Section de droit privé, selon l'objet réglementaire du projet, et l'avis est approuvé et signé par le président du Conseil législatif.

Le Président du Conseil législatif peut soumettre au débat des sections assemblées des projets d'actes normatifs complexes ou ceux qui soulèvent des problèmes particuliers.

6) Combien de personnes composent l'équipe de soutien qui assiste cette institution et quelle est leur formation (experts juridiques, autres experts universitaires, professionnels de la communication, etc.)

Le soutien administratif est assuré par le Secrétariat général du Conseil législatif (22 personnes) et le Service d'informatique législative (5 personne), composé de fonctionnaires et de personnel contractuel.

7) Combien d'avis consultatifs cette institution rend-elle par an (en moyenne) ?



Au cours des trois dernières années, le Conseil législatif a émis en moyenne 1.280 avis par an sur des projets d'actes normatifs.

8) En moyenne, combien de semaines sont nécessaires pour finaliser un avis?

Les délais pour finaliser les avis diffèrent selon l'initiateur du projet d'acte normatif (voir le point suivant).

9) Est-ce que des délais obligatoires (par exemple juridiques) s'appliquent à la production d'avis consultatifs ?

- Oui
 Non
 Parfois. Veuillez expliquer :

Selon la Loi no. 73/1993, pour les projets d'actes normatifs reçus du Secrétariat Général du Gouvernement, l'avis du Conseil Législatif doit être rendu dans le délai demandé par le Gouvernement, qui ne peut être inférieur à :

- a) 24 heures pour les projets d'ordonnances d'urgence ;*
- b) deux jours pour les projets de loi à soumettre au Parlement avec demande de débat en procédure d'urgence ;*
- c) 10 jours pour les autres projets d'actes normatifs.*

Selon la Loi no. 189/1999 sur l'exercice de l'initiative législative des citoyens, dans le cas de propositions législatives citoyennes, l'avis du Conseil Législatif est émis dans un délai maximum de 30 jours.

Pour les propositions législatives des sénateurs et députés, le délai est fixé par le Parlement et n'excède pas 30 jours.

Pour les amendements des sénateurs et des députés, le délai est fixé par le Parlement et généralement ne dépasse pas une semaine.

Pour les projets de règlements et d'instructions du Conseil de la concurrence, le délai est fixé par le président du Conseil législatif et n'excède pas 15 jours.

10) Dans quelle phase du processus législatif l'avis consultatif est-il donné ? (plusieurs réponses possibles)

- Processus législatif préparatoire
 Processus législatif parlementaire
 Processus post-parlementaire

Veuillez expliquer :

La plupart des avis consultatifs sont préparés avant l'adoption d'un acte normatif. Les exceptions sont les amendements soumis au débat par la commission parlementaire compétente et les projets de loi ou propositions législatives reçus par la commission après leur adoption par l'une des chambres du Parlement. Mais cette situation n'est pas très fréquente, car les avis consultatifs ne sont pas obligatoires dans ce cas.



11) Quels sont les types d'avis consultatif fournis par cette institution? (plusieurs réponses possibles) Et à raison de combien par an (approximativement) ?

<input checked="" type="checkbox"/>	Avis consultatifs obligatoires sur la législation nationale	(1280)
<input checked="" type="checkbox"/>	Avis consultatifs non obligatoires sur la législation nationale	(14)
<input type="checkbox"/>	Avis consultatifs obligatoires sur la législation décentralisée	()
<input type="checkbox"/>	Avis consultatifs non obligatoires sur la législation décentralisée	()
<input type="checkbox"/>	Avis consultatifs thématiques sollicités	()
<input type="checkbox"/>	Avis consultatifs thématiques non sollicités	()
<input type="checkbox"/>	Avis consultatifs verbaux	()
<input type="checkbox"/>	Clips vidéo / visuels	()
<input type="checkbox"/>	Tout ce qui précède	()
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre (rapports, livres, études, etc.)	()

Explication éventuelle:

Les avis consultatifs obligatoires concernent les catégories d'actes normatifs suivantes:

- les propositions législatives des sénateurs et députés;
- les projets d'ordonnances, d'ordonnances d'urgence et de décisions à caractère normatif du Gouvernement;
- les initiatives législatives citoyennes;
- les projets de règlements et d'instructions du Conseil de la Concurrence.

Les avis consultatifs non obligatoires concernent les amendements soumis au débat par la commission parlementaire compétente et les projets de loi ou propositions législatives reçus par la commission après leur adoption par l'une des chambres du Parlement.

Le Conseil législatif élabore, à la disposition de la Chambre des députés ou du Sénat ou de sa propre initiative, des études sur la systématisation, l'unification et la coordination de la législation et, sur cette base, fait des propositions au Parlement et, le cas échéant, au Gouvernement.

12) Quels sont les principaux destinataires des travaux de cet institut ? (plusieurs réponses possibles)

<input checked="" type="checkbox"/>	Parlement
<input checked="" type="checkbox"/>	Gouvernement
<input type="checkbox"/>	Judiciaire
<input type="checkbox"/>	Fonctionnaires
<input type="checkbox"/>	Universités
<input type="checkbox"/>	Média
<input checked="" type="checkbox"/>	Grand public
<input type="checkbox"/>	Tout ce qui précède

Explication éventuelle:

Les destinataires des travaux du Conseil législatif sont:

- Parlement, pour les propositions législatives des sénateurs et députés;



- Gouvernement, pour les projets d'ordonnances, d'ordonnances d'urgence et de décisions à caractère normatif;
- Au moins 100.000 citoyens ayant le droit de vote, pour les initiatives législatives citoyennes;
- Conseil de la Concurrence, pour les projets de règlements et d'instructions.

13) Lors de la préparation d'un avis, des informations provenant de l'extérieur de l'institution sont-elles utilisées ?

- Oui
- Non

14) Si oui, quel type d'information peut être utilisé ? (plusieurs réponses possibles)

- Connaissances publiques (écrites) provenant d'institutions scientifiques ou autres, de conseils consultatifs ou d'experts
- Informations supplémentaires fournies par le ministère (rapports, consultations, et cetera)
- Informations ad hoc (écrites ou verbales) à la demande d'experts (universitaires)
- Informations ad hoc (écrites ou verbales) à la demande des représentants des autorités
- Informations d'experts en matière de mise en œuvre
- Informations des parties prenantes ou des groupes de pression
- Jurisprudence des juridictions (administratives)
- Tout ce qui précède
- Autres

Explication éventuelle:

Parfois, lors de l'élaboration des avis consultatifs, les opinions formulés dans la littérature juridique spécialisée sont également pris en compte.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil législatif collabore avec les autorités de l'administration publique et les institutions publiques spécialisées, selon la nature du travail. Les autorités de l'administration publique et les institutions publiques spécialisées sont tenues de fournir, dans les délais et conditions fixés par le Conseil législatif, les informations et la documentation demandées par celui-ci et de lui fournir le soutien nécessaire pour accomplir ses tâches.

Les parties prenantes peuvent adresser au Conseil Législatif des pétitions concernant les projets d'actes normatifs pour lesquels cette institution est compétente à formuler des avis consultatifs.

En outre, dans l'élaboration des avis consultatifs, les décisions de la Haute Cour de Cassation et de Justice concernant la résolution des recours dans l'intérêt de la loi sont également prises en compte.

15) Dans le cas où l'institut utilise la jurisprudence des tribunaux administratifs, a-t-il des contacts avec le pouvoir judiciaire sur ces questions ?

- Oui



Non

Explication éventuelle:

16) L'institut fournit-il un retour d'information dans l'autre sens, c'est-à-dire en conseillant la cour administrative suprême d'un point de vue législatif consultatif, par exemple en signalant les conséquences potentiellement indésirables d'une législation ?

Oui

Non

Explication éventuelle:

Tous les avis consultatifs sont rendus publics. Les éventuelles conséquences indésirables d'une législation seront décrites dans l'avis consultatif et le pouvoir judiciaire - comme toutes les autres institutions - pourra prendre connaissance de nos points de vue par le biais de l'avis consultatif.

CHAPITRE 2 LE CONTENU D'UN AVIS CONSULTATIF

17) Quels sont les principaux éléments de l'analyse nécessaire à la rédaction d'un avis consultatif ? (d'autres options sont possibles)

Analyse juridique (voir ci-dessous questions 17–26)

Analyse politique (voir ci-dessous questions 27–28)

Autres, à savoir :

Explication éventuelle :

Le Conseil législatif ne se prononce pas sur l'opportunité des solutions législatives envisagées et ne formule pas d'observations à caractère politique.

18) L'avis consultatif contient-il généralement une analyse juridique du projet de législation ?

Oui, (presque toujours)

Non

Oui, parfois, en fonction de :

.....

19) Si oui, quels sont les éléments de l'analyse juridique ? (plusieurs réponses possibles)

Relation avec le droit de rang supérieur (constitution, droit international et européen)



- Principes généraux de loi
- Aspects juridiques systémiques (par exemple compétence, pouvoirs discrétionnaires, supervision, exécution et protection juridique, droit transitoire et évaluation)
- Qualité et exigences législatives techniques
- 0 Autres

Explication éventuelle :

Le Conseil législatif analyse dans ses avis:

a) la concordance des solutions législatives proposées avec les dispositions et principes de la Constitution, avec les lois-cadre en la matière et avec les actes normatifs de niveau supérieur;

b) le respect des dispositions des conventions internationales auxquelles la Roumanie est partie et des actes juridiques de l'Union européenne ;

c) établir la nature de la loi et la première Chambre du Parlement à la renvoyer, en référence aux dispositions de la Constitution;

d) supprimer toute contradiction ou incohérence du projet d'acte normatif;

e) le caractère complet de la solution législative proposée, de sorte qu'elle couvre toute la question des relations sociales faisant l'objet de la réglementation ;

f) les implications du nouveau règlement sur la législation en vigueur et comment elles se retrouvent dans le texte du projet à travers des abrogations et des modifications;

g) éviter d'éventuels parallélismes dans la réglementation, par référence à d'autres actes normatifs ou au même acte normatif;

h) la concentration dans des réglementations unitaires de dispositions sur la même matière qui sont incluses dans plusieurs actes normatifs;

i) la rédaction appropriée du projet d'acte normatif, garantissant l'exactitude et la clarté de l'expression juridique, de l'unité terminologique, sa bonne systématisation et le respect des autres règles de la technique législative.

20) Quels autres aspects peuvent faire l'objet d'un avis consultatif ?

- 0 Nos propres opinions et idées
- 0 Remarques techniques
- 0 Remarques de soutien
- X Aucun
- 0 Autres, à savoir

Explication éventuelle :

.....

21) L'organe consultatif participe-t-il d'une manière ou d'une autre à la rédaction des actes juridiques de l'Union européenne ?

- 0 Oui, (presque) toujours



- Non
- Parfois, en fonction de :

22) Lorsque le projet de législation concerne la mise en œuvre d'actes juridiques de l'Union européenne, quels sont les principaux éléments de l'analyse nécessaire à la rédaction d'un avis consultatif ? (d'autres options sont possibles)

- Analyse juridique
- Analyse de politique
- Autres

Veillez expliquer les différences avec la réponse à la question 16:

Le Conseil législatif vérifie si un acte juridique de l'Union européenne est pleinement transposé dans la législation nationale.

23) L'avis consultatif contient-il également une analyse juridique des actes juridiques de l'Union européenne ?

- Oui, (presque) toujours
- Non
- Parfois, en fonction de :

Lorsqu'un acte juridique de l'Union européenne est applicable dans le domaine réglementaire du projet d'acte normatif.

Explication éventuelle :

.....

24) Si l'avis consultatif contient un contrôle constitutionnel (ex ante), quels sont les documents / sources pertinents à utiliser ? (plusieurs réponses possibles)

- Constitution nationale
- Droit de l'Union européenne
- Traités internationaux
- Droit coutumier
- Principes généraux du droit
- Jurisprudence (nationale, européenne, internationale)
- Tout ce qui précède
- Autres, à savoir

.....

Explication éventuelle :



25) Si l'avis consultatif contient un contrôle constitutionnel (ex ante), quels sont les éléments pris en compte ? (plusieurs réponses possibles)

- 0 Droits civils et politiques
- 0 Droits économiques, sociaux et culturels
- 0 Normes institutionnelles
- Tout ce qui précède
- 0 Autres, à savoir :

.....
Explication éventuelle :

26) Si l'avis consultatif contient un contrôle constitutionnel (ex ante), quelles sont les interprétations prises en compte ? (plusieurs réponses possibles)

- 0 Interprétation littérale
- 0 Interprétation historique
- 0 Interprétation téléologique
- 0 Interprétation systématique ou contextuelle
- Tout ce qui précède
- 0 Autres, à savoir

.....
Explication éventuelle :

27) Si l'avis consultatif contient un contrôle constitutionnel (ex ante), prend-il en compte le contrôle constitutionnel ex post ?

- Oui
- 0 Non

Veillez expliquer :

En cas de jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, elle est prise en compte lors de la rédaction de l'avis consultatif.

28) L'avis consultatif contient-il également une analyse du projet de législation axée sur les aspects de la politique, de la mise en œuvre, de l'exécution et de l'application ?

- 0 Oui, (presque) toujours



- Non
 Parfois, en fonction de :

.....

29) Si l'avis consultatif contient une analyse de politique, quels sont les éléments pris en compte ? (plusieurs réponses possibles)

- Analyse du problème
 Approche du problème
 Adéquation et objectif
 Effets
 Proportionnalité
 Mise en œuvre
 Exécution
 Application de la loi
 Pratique juridique
 Tout ce qui précède
 Autres, à savoir

.....

Explication éventuelle :

30) Dans quelle mesure l'avis consultatif suggère-t-il des solutions potentielles aux questions (juridico-techniques ou autres) soulevées dans l'avis ?

Dans une certaine mesure, nous pouvons suggérer des solutions potentielles, mais ce n'est pas censé être systématique. Par exemple, même si le Conseil législatif n'est pas tenu de rédiger des textes alternatifs, parfois il le fait.

CHAPITRE 3 LE SUIVI D'UN AVIS CONSULTATIF

31) Les avis consultatifs seront-ils rendus publics ?

- Oui, par l'institution qui les rend
 Oui, par le destinataire (principal)
 Parfois, en fonction de :

Dans le cas des initiatives législatives citoyennes, la proposition législative et l'avis du Conseil législatif sont publiés par le comité d'initiative au Journal officiel de la Roumanie.

- Non



32) Dans l'affirmative, à quel moment l'avis consultatif sera-t-il rendu public ?

- Lors de l'adoption de l'avis consultatif
- Lors de la soumission du projet de législation au parlement
- Lors de l'adoption de la législation
- Autres
- Parfois, en fonction de :

.....

Explication éventuelle :

L'avis consultatif est publié sur le site Internet le jour où il est approuvé par le président du Conseil législatif.

33) Si les avis consultatifs sont rendus publics, l'institution a-t-elle recours à des communiqués de presse, des résumés, des conférences de presse, etc.

- Oui, (presque) toujours
- Non
- Parfois, en fonction de :

34) Le gouvernement est-il tenu de répondre (publiquement) à un avis consultatif ?

- Oui, (presque) toujours
- Non
- Parfois, en fonction de :

Dans le cas de projets d'actes normatifs du Gouvernement, l'avis du Conseil législatif est transmis par le Secrétariat Général du Gouvernement à l'initiateur, qui a l'obligation de réanalyser et, le cas échéant, de refaire le projet. Dans le cas où l'initiateur n'accepte pas totalement ou partiellement les observations et propositions de l'avis du Conseil législatif, il rédigera une note justificative comprenant les arguments qui ont conduit à la non-appropriation des observations et propositions respectives. La note justificative n'est pas rendue publique.

Explication éventuelle :

35) L'organe consultatif évalue-t-il son fonctionnement et les effets des avis consultatifs sont-ils pris en compte ?

- Oui, périodiquement
- Non

Explication éventuelle :

Le Conseil législatif évalue son activité et la manière dont les observations et propositions formulées dans ses avis sont reprises ou non dans le rapport annuel mentionné au point suivant.



Le Conseil législatif évalue également la manière dont les observations et propositions formulées dans ses avis ont été prises en compte à l'occasion de la conclusion du processus législatif du chaque projet d'acte normatif.

36) L'institution publie-t-elle des rapports généraux ou des rapports annuels dans lesquels elle se penche sur les tendances et les thèmes abordés dans ses avis consultatifs ?

- Oui, chaque année
 Non

Explication éventuelle :

Nous publions un rapport annuel sur l'activité du Conseil législatif qui est soumis au Parlement, dans lequel sont présentées les questions de fond pertinentes soulevées dans les avis du Conseil.

37) Dans quelle mesure et de quelle manière le contrôle constitutionnel ex post, qu'il soit effectué par une cour constitutionnelle ou non, s'appuie-t-il sur des avis consultatifs ?

Même si ce n'est pas une pratique fréquente, il existe des décisions de la Cour Constitutionnelle mentionnant certains arguments évoqués dans les avis du Conseil législatif.



CHAPITRE 4 LE RETOUR D'INFORMATION JUDICIAIRE VERS LE LÉGISLATEUR

Le pouvoir judiciaire peut être confronté dans les dossiers à des problèmes plus ou moins systémiques dans l'interprétation et l'application de la législation. Les questions suivantes reposent sur la distinction entre deux types de problèmes. Premièrement, des problèmes juridiques plus ou moins techniques peuvent se poser, tels que des incohérences dans la législation, l'absence de base juridique ou une incompatibilité avec le droit supérieur. D'autre part, les juridictions administratives peuvent être confrontées à des problèmes plus structurels qui ne sont pas de nature strictement technique et qui peuvent être plus sensibles et plus complexes. Pensez, par exemple, aux difficultés de l'administration à mettre en œuvre un statut spécifique ou aux conséquences exceptionnellement sévères que la législation peut avoir dans certains types de dossiers individuels.

En bref, la réalité juridique ou pratique peut différer de l'intention du législateur. De tels problèmes ne peuvent pas toujours être résolus dans la décision judiciaire. Il est donc concevable que les juridictions administratives décident de signaler ces points d'attention au législateur dans leurs décisions ou par d'autres moyens, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de la législation. Ce type de retour d'information judiciaire au législateur fait l'objet des questions suivantes.

Non applicable au Conseil législatif.

